

## **PARTIE II**

### **Demande de révision d'une intention de retirer un enfant qui est pupille de la Couronne aux termes du paragraphe 61 (7.1) de la LSEF**

#### **Parties**

35. Les personnes suivantes sont parties à une demande de révision aux termes du paragraphe 61 (7.1) de la *LSEF* :
- a) la mère ou le père de la famille d'accueil de la personne auteure de la demande;
  - b) la société;
  - c) si l'enfant est indien ou autochtone, une représentante ou un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant;
  - d) toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par la Commission pour trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

#### **Demande**

36. La demande de révision doit être déposée auprès de la Commission, par courrier postal ou télécopieur, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis d'intention de la société de retirer l'enfant, en remplissant le formulaire Retrait du pupille de la Couronne. (Voir le Formulaire 2 en annexe.)
37. Dès réception de la demande, la Commission envoie un accusé de réception à :
- a) la société dont le nom figure dans la demande;
  - b) si l'enfant est indien ou autochtone, à la représentante ou au représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

#### **Admissibilité**

41. Pour être admissible à une révision, la demande doit remplir les critères suivants :
- a) La personne auteure de la demande doit être la mère ou le père de la famille d'accueil du pupille de la Couronne;
  - b) le pupille de la Couronne doit avoir été confié aux soins de la famille d'accueil pendant une période continue d'au moins deux ans.

42. Dans les sept jours qui suivent la réception de la demande, la Commission décide de son admissibilité à une révision et envoie sa décision par écrit à la personne auteure de la demande. Si la demande est admissible à une révision, la décision est envoyée à toutes les parties accompagnée d'un avis précisant la date et l'heure de l'audience et d'une copie de la demande.
43. La décision sur l'admissibilité est réputée avoir été reçue par la personne auteure de la demande :
  - a) si elle est envoyée par courrier postal, le cinquième jour qui suit son envoi;
  - b) si elle est envoyée par télécopieur, le lendemain de son envoi, à moins que ce jour ne soit férié auquel cas elle est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit.

### **Audience**

44. La Commission tient une audience dans les vingt jours qui suivent le jour où la personne auteure de la demande est réputée avoir reçu sa décision sur l'admissibilité.
45. Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme l'intention de retirer l'enfant ou ordonne à la société de ne pas y donner suite. (Février 2008)
46. Lors de l'audience devant la Commission, la société présente sa preuve en premier. (Février 2008)

### **Décision**

47. À l'issue de l'audience, la Commission fournit une copie de sa décision, et de ses motifs écrits, à toutes les parties et à leurs représentantes ou représentants dans les dix jours qui suivent.